

## ANNEXE V

### Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces **objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: EdR SICAV - Euro Sustainable Equity  
Identifiant d'entité juridique : 969500S4E6MQSLFW250

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?



X



Non



Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental de:**  
87,61 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social:** 86,45 %



**Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de --% d'investissements durables**



**ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.**



**ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.**



**avec un objectif social**



**Il promouvait des caractéristiques E/S, mais, n'a pas réalisé pas d'investissements durables**



### Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le fonds a l'objectif d'investir dans des sociétés qui répondent à la définition d'investissement durable du groupe, il a donc réalisé son objectif en investissant uniquement dans des entreprises considérées comme durables.

Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) dans les domaines environnemental, social ou sociétal, tout en ne causant pas de dommages significatifs et en respectant des normes minimales de gouvernance.

La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://www.edmondderothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsibleinvestment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologieInvestissement-durable.pdf>

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?***

En tant que fonds labellisé ISR, le fonds mesure spécifiquement deux indicateurs de durabilité :

- intensité carbone et
- trajectoire climatique

Le fonds a été meilleur que son indice de performance sur ces deux indicateurs.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Au 29/09/2023, les investissements durables couvraient 91.5% des investissements. Au 29/09/2024, ils couvraient 97.7% et au 30/09/2025 98% des investissements.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable?***

Les investissements durables réalisés par le Compartiment garantissent qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable, en particulier

- en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut les armes controversées, le tabac, le charbon thermique et les combustibles fossiles non conventionnels, l'huile de palme.
- en veillant à ne pas investir dans des entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations unies.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment poursuivis n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les exclusions sur les armes controversées, le tabac ; mais aussi le charbon thermique permettent de limiter le risque d'investissement causant des préjudices sociaux importants. Les exclusions sur le charbon thermique, les combustibles fossiles non conventionnels et l'huile de palme permettent de limiter le risque d'investissement causant des préjudices sociaux importants.

● ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont intégrés dans le processus d'investissement du fonds,

et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition de l'investissement durable.

Pendant la période, le PAI 3 (intensité des émissions) est utilisé comme KPI ESG suivi dans le cadre du label ESG. Les KPIs 10 et 14 sont suivis en tant que critères d'exclusion.

Tous les PAI sont intégrés dans les outils de suivi du portefeuille et suivis par l'équipe d'investissement et le département des risques.

De plus, et conformément au label ISR, les émetteurs appartenant au dernier quart de notre univers sont exclus, intégrant les controverses les plus sévères, limitant ainsi tout impacts négatifs.

**● *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies sur la responsabilité sociale des entreprises en excluant toute entreprise qui enfreint les Principes directeurs des Nations unies.



**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?**

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :  
Du 01/10/2024 au 30/09/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% Actifs	Pays
ASML Holding NV	Techno. de l'information	4,41%	Pays-Bas
SAP SE	Techno. de l'information	4,02%	Allemagne
Allianz SE	Finance	3,86%	Allemagne
KBC Group NV	Finance	3,66%	Belgique
Muenchener Rueckversicherungs-Gesellschaft	Finance	3,55%	Allemagne
CaixaBank SA	Finance	3,39%	Espagne
Schneider Electric SE	Industrie	3,05%	France
Hermes International SCA	Conso. discrétionnaire	2,94%	France
Terna - Rete Elettrica Nazionale	Services publics	2,93%	Italie
Enel SpA	Services publics	2,88%	Italie
FinecoBank Banca Fineco SpA	Finance	2,86%	Italie
Deutsche Telekom AG	Télécommunications	2,59%	Allemagne
Kingspan Group PLC	Industrie	2,55%	Irlande
L'Oreal SA	Biens cons. de base	2,55%	France
GROUPE EUROTUNNEL REGROUPT	Industrie	2,45%	France

Les données sont calculées sur la base d'un actif du fonds retraité afin de ne pas prendre en compte l'exposition des dérivés et les comptes espèces.

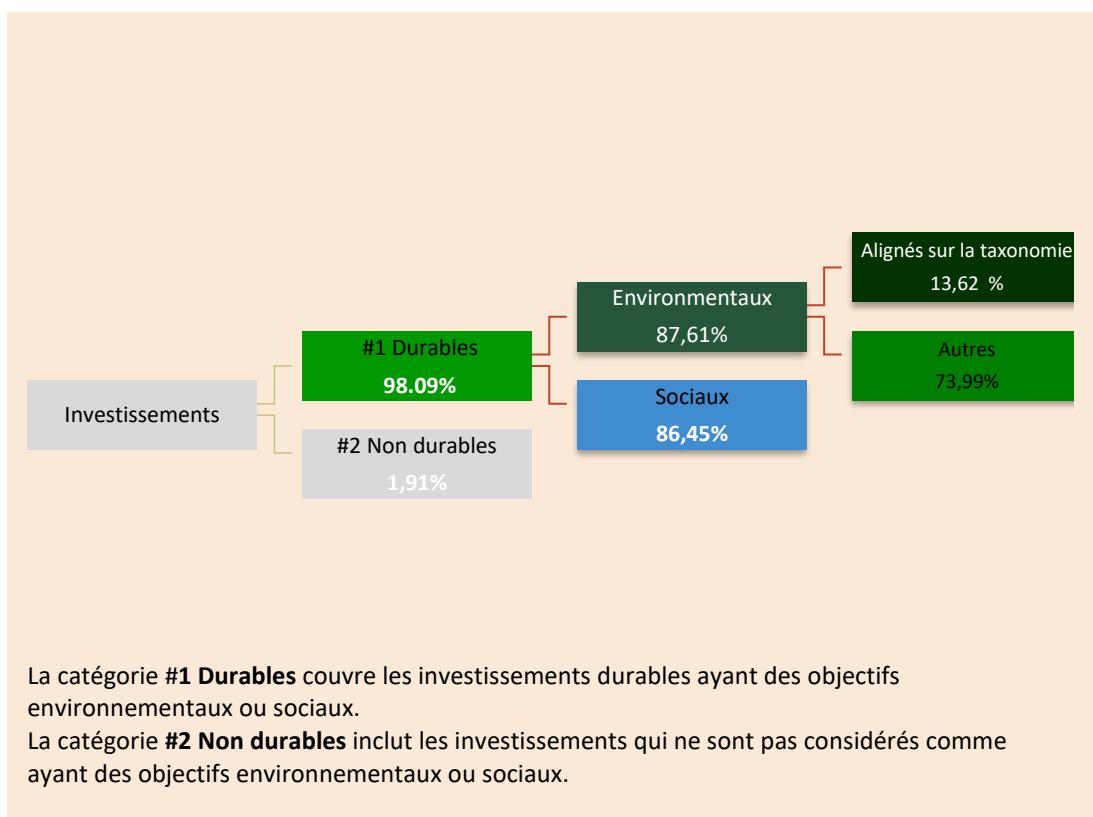


## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

**L'allocation des actifs**  
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:  
**-du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;  
**-des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte;  
**-des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

### Quelle était l'allocation d'actifs ?



### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Répartition sectorielle au  
30/09/2025\*

Secteur	% d'actifs
Finance	24,14%
Industrie	21,88%
Techno. de l'information	12,43%
Conso. discrétionnaire	8,33%
Matériaux	6,39%
Services publics	5,91%
Télécommunications	5,25%
Biens cons. de base	5,03%
Immobilier	2,77%
Énergie	2,04%
Santé	2,03%
Liquidités	1,98%
Santé	1,82%

\*Répartitions réalisées après décomposition des OPC sous-jacents du groupe Edmond de Rothschild.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Oui

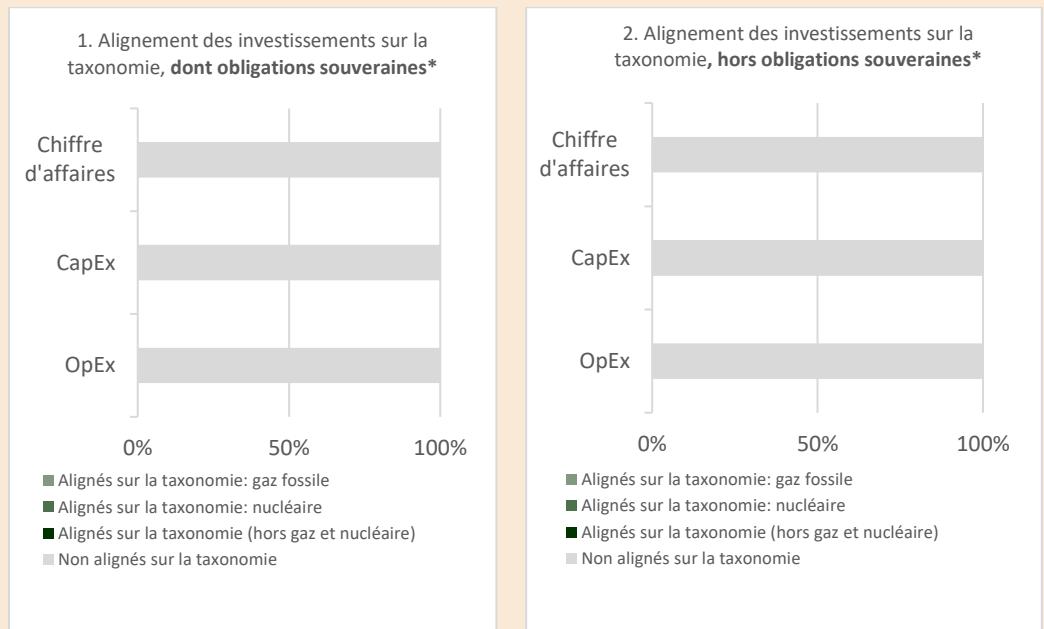
Dans le gaz fossile      Dans l'énergie nucléaire

Non

X

Compte tenu de l'état actuel des informations non financières fournies par les entreprises, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxonomie de l'UE.

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines

La proportion d'alignement à la taxonomie pour l'année de référence est de 0%.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Non applicable.

- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable.

- **Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?**

La part d'investissements durables avec un objectif social était de 86.5%

- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «Non durables», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie non durable est exclusivement constituée de liquidités.

- **Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence?**

Les gérants ont été attentifs à investir uniquement dans des investissements durables sans que cela ne soit une contrainte forte de gestion.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?*  
*Non applicable.*
- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?*  
*Non applicable.*